

Règlement intérieur de l'association « Le Moulin de Raoul »

Adopté par l'assemblée générale du 27 mars 2015

Article 1 – objet

L'association "Le moulin de Raoul", ouverte à tous, en lien avec le propriétaire (parents de la famille de Raoul), le voisinage, les collectivités territoriales, les associations patrimoniales et autres... s'efforcera par un fonctionnement convivial de :

- conserver la mémoire de Raoul
- rechercher et faire connaître l'histoire du moulin
- restaurer et faire fonctionner la machinerie du moulin en vue de petites productions
- rénover les bâtiments et aménager l'environnement dans le respect du patrimoine architectural et paysager
- assurer l'ouverture du moulin au public et y promouvoir des activités d'échanges, de loisirs, culturelles, pédagogiques et touristiques.

Article 2 - Adhésion et cotisations

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, à l'exclusion des membres d'honneur admis par les membres du bureau.

La cotisation est fixée à 10 € par et par personne et 15 € pour les familles.

Chaque année, les personnes qui souhaitent rester membres de l'association doivent renouveler leur adhésion en payant la cotisation le jour de la tenue de l'Assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « 7 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion, par lettre recommandée avec AR.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la période anniversaire de création de l'association ; elle est convoquée par le(la) président(e).

Si besoin est, elle peut en plus être convoquée une autre fois à la demande du bureau ou à la demande d'au moins un quart des adhérents.

Elle comprend :

- tous les membres de l'association à jour de cotisation, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 14 ans au moins le jour de l'élection sont autorisés à voter ; pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur(s) parent(es) ou représentant légal.
- Les membres d'honneur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres l'association sont convoqués par courrier et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres adhérents en entrant en séance et certifié par le(la) secrétaire de l'Assemblée .

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par 25% des membres présents.

La réunion de l'Assemblée générale ne peut se tenir que si la moitié plus 1 des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion (quorum) n'est pas atteinte, l'Assemblée générale ne peut avoir lieu. Elle sera convoquée à une date ultérieure, dans un délai d'au moins 15 jours, avec le même ordre du jour. Lors de cette 2ème réunion, l'Assemblée pourra se dérouler et délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La représentation par procuration d'un absent est autorisée dans la limite d'un mandat par membre présent. La représentation par une personne non membre de l'association est interdite.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le(la) président(e) préside l'Assemblée générale. Il (elle) expose le rapport moral et le rapport d'activité, éventuellement assisté(e) d'un ou des membre(s) du bureau.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité.

Le(la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier, puis ce bilan est soumis à l'approbation de l'Assemblée le jour de la tenue de la réunion.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel correspondant.

Elle pourvoit, à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau, en veillant à respecter l'égal accès des hommes, des femmes, des jeunes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de 14 ans révolus sont éligibles au Bureau (avec autorisation des parents ou du tuteur).

L'Assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les tarifs des activités.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 5 – Finances et comptabilité

La comptabilité de l'association sera tenue par le trésorier.

Le(la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier, puis ce bilan est soumis à l'approbation de l'Assemblée le jour de la tenue de la réunion.

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association, des subventions des collectivités, de l'Etat, de l'Union Européenne; de dons manuels et de toute autre ressource autorisée par les règles en vigueur.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 6 – Locaux et matériel

Le local du moulin sera mis gracieusement à disposition de l'association du « Moulin de Raoul » ou toute autre association locale. Chaque entité devra présenter un certificat d'assurance cependant, pour justifier d'une couverture en cas de sinistre.

Le matériel devra être apporté par l'occupant.

Le bâtiment n'a pas d'horaires d'ouverture, pour s'y rendre, il faudra demander les clés à un membre de l'association. Toute réservation doit être faite par mail via la page Facebook de l'association :

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple ou de la moitié +1 des membres.